

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICE ASSURANCES**

**ACCIDENT DE LA CIRCULATION DU 30 MAI 2012 – VEHICULE RENAULT CLIO IMMATRICULE  
9030 PL 93 ENDOMMAGE - CESSION DU VEHICULE A LA COMPAGNIE D'ASSURANCE  
« ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL »**

### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le contrat d'assurance « Flotte automobile » n° AD 3267665 souscrit auprès du courtier Cabinet PILLIOT domicilié au 25 Avenue des Frais Fonds - 62510 ARQUES par l'intermédiaire de la compagnie d'assurance « Assurances du Crédit Mutuel », 34 rue du Wacken – 67906 STRASBOURG CEDEX 9

**CONSIDERANT** que le véhicule Renault Clio immatriculé 9030 PL 93 a été accidenté le 30 mai 2012

**CONSIDERANT** que l'expert – Cabinet BCA Chelles – Immeuble le Michel Ange – 19 Boulevard du Mont d'Est – 93192 NOISY LE GRAND CEDEX a estimé le montant des réparations du véhicule à la somme de 1 997,00 € et que la valeur avant sinistre du véhicule « à dire d'expert » a été fixée à la somme de 900,00 €

**CONSIDERANT** que le montant des réparations de ce véhicule dépasse sa valeur avant sinistre

**CONSIDERANT** la proposition de l'assureur de lui céder le véhicule afin d'être indemnisé sur la base de la valeur du véhicule avant sinistre

**ARTICLE 1** **DECIDE** d'accepter la proposition de l'assureur de lui céder en l'état le véhicule Renault Clio immatriculé 9030 PL 93 accidenté le 30 mai 2012

**ARTICLE 2** **DIT** que le montant de l'indemnisation sera encaissé au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

**ARTICLE 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :  
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,  
- notifiée au Cabinet BCA Expertises  
- affichée conformément aux règles en vigueur,  
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, Le 26 juillet 2012

LE MAIRE  
Par Suppléance



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été : 30 JUL. 2012

- reçu en préfecture le :

- publié le : De 27/07 au 02/08/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHÉS PUBLICS**

**M11-013 - ACQUISITION, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE GESTION  
DES ACTIVITES ET D'ORGANISATION DES SERVICES TECHNIQUES**

**TITULAIRE : SOCIETE ADUCTIS SISE 1 Burospace – 91571 BIEVRES**

**DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la décision n°2011/139, attribuant le marché d'acquisition, installation et maintenance d'un logiciel de gestion des activités et d'organisation des services techniques à la société ADUCTIS sise 1 Burospace 91571 BIEVRES ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été commise au 5ème CONSIDERANT et à l'article 2 de la dite décision ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de lire « pour les prestations de maintenance celles-ci partent à compter de la date d'expiration du délai de garantie technique jusqu'au 31 décembre de l'année civile concernée, reconductible expressément par année civile sans pouvoir excéder le 31 décembre 2014 » en lieu et place de « pour les prestations de maintenance celles-ci partent à compter de la date d'expiration du délai de garantie technique jusqu'au 31 décembre 2011, reconductible expressément par année civile sans pouvoir excéder le 31 décembre 2014 » ;

**ARTICLE 1 :** DIT que la décision n°2011/139 est modifiée en ce que « pour les prestations de maintenance celles-ci partent à compter de la date d'expiration du délai de garantie techniques jusqu'au 31 décembre de l'année civile concernée, reconductible expressément par année civile sans pouvoir excéder le 31 décembre 2014 ».

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet**

Signature d'une convention avec la société « LAURENT L'ANIMATEUR », dans le cadre d'une animation soirée jeux mise en place par la maison de quartier Michelet.

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine du champs d'action de la Maison de Quartier Edmond Michelet,

**ARTICLE 1 :**

**DÉCIDE** d'organiser une animation Las Vegas, avec la société LAURENT L'ANIMATEUR, représentée par Monsieur Laurent DELACOURT, son président, domiciliée 30 avenue Franklin 93250 Villemomble - (n° de Siret :009 780 850 0016).

**ARTICLE 2 :**

**PRÉCISE** que cette animation « soirée jeux » se déroulera le vendredi 27 juillet 2012 à la maison de quartier Michelet place des érables.

**ARTICLE 3:**

**DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans le contrat.

**ARTICLE 4 :**

**DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 1196 euros TTC ( mille cent quatre vingt seize euros TTC), sera effectué par chèque, sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- affichée conformément à la réglementation en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- notifiée à la société LAURENT L'ANIMATEUR;

Fait à Sevrans, le 26 JUIL. 2012



LE MAIRE,  
Par suppléance,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JUIL. 2012
- publié le : 26/7/12